

Cour administrative d'appel de Paris

Janvier à avril 2022 - Numéro 142

Lettre de jurisprudence

Une sélection des arrêts rendus par la Cour
administrative d'appel de Paris de janvier à avril 2022

SOMMAIRE

ENVIRONNEMENT

- *Le projet de liaison entre Paris et l'aéroport Charles de Gaulle relève des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, permettant de déroger, dans une certaine mesure, à l'interdiction de dégradation des habitats naturels de différentes espèces animales et végétales.*

ETRANGERS

- *Lorsqu'un étranger a introduit une demande d'asile dans un Etat membre de l'Union européenne puis est interpellé en situation irrégulière sur le territoire d'un autre Etat membre, sans y avoir formé de nouvelle demande, ce dernier Etat peut prendre un arrêté de transfert sans mettre en œuvre les garanties prévues aux articles 4 et 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013.*
- *Le préfet qui, sans contester la réalité du lien de filiation avec le parent français, refuse de délivrer un titre de séjour au motif que la contribution du parent français à l'entretien et à l'éducation de l'enfant n'est pas établie, doit préalablement examiner la situation du demandeur du titre de séjour au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.*
- *Les dispositions du 7° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, reprises au 5° de l'article L. 611-1 de ce code, visent seulement à permettre d'obliger à quitter le territoire français les étrangers qui résident en France, régulièrement, depuis moins de trois mois et qui représentent une menace à l'ordre public.*

FISCALITÉ

- *Impôt sur le revenu – Lorsque le contribuable perçoit un revenu par l'intermédiaire de son avocat, il est réputé en disposer à la date à laquelle la CARPA procède au reversement à son profit.*
- *Crédit d'impôt recherche – Doit être regardée comme une subvention publique au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, et à ce titre déduite des dépenses éligibles au crédit d'impôt, une aide, versée en vue ou en contrepartie d'un projet de recherche, provenant de l'utilisation de ressources perçues à titre obligatoire et sans contrepartie, versée par une autorité administrative ou un organisme privé investi d'une mission de service public.*

FONCTION PUBLIQUE

- *Saisi d'un recours indemnitaire, le juge administratif peut enjoindre à l'administration de régulariser la situation d'un agent contractuel.*

LIBERTÉS PUBLIQUES

- *Compte tenu de l'interprétation faite par le juge judiciaire de l'article 222-32 du code pénal réprimant l'exhibition sexuelle, la question de sa constitutionnalité est dépourvue de caractère sérieux. L'interdiction d'une manifestation naturiste suppose que soient prises en considération tant l'atteinte à la liberté d'expression qu'emporte une interdiction que l'importance des troubles à l'ordre public susceptibles de résulter d'une autorisation.*

OUTRE-MER

- *Le juge est tenu de transmettre au Conseil d'Etat, à peine d'irrégularité, le dossier soulevant un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.*

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- *Lorsqu'un texte réglementaire confère une compétence particulière à un directeur d'administration centrale, un sous-directeur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement mais doit disposer d'une délégation expresse du directeur pour signer la mesure correspondante.*

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

- *Le juge administratif contrôle le refus du ministre de donner suite à la candidature d'un ressortissant français aux fonctions de consul honoraire à l'étranger, qui est détachable de la conduite des relations diplomatiques.*
- *La décision de procéder ou non à une enquête administrative interne, lorsqu'elle n'est prévue par aucune procédure, constitue une mesure d'ordre intérieur et le refus de procéder à une telle enquête portant sur les agissements d'un professeur n'est pas susceptible de recours.*
- *Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel sont applicables à la contestation du rejet exprès d'un recours gracieux.*
- *Une association nationale justifie d'un intérêt pour agir contre une délibération du conseil d'administration d'une université parisienne instaurant une « cotisation » obligatoire en complément des droits d'inscription et mettant en cause la gratuité de l'enseignement supérieur, une telle question excédant les circonstances locales.*
- *Une affirmation critique contenue dans le « rappel des faits et de la procédure » placé en début de requête ne peut être regardée comme un moyen et le juge n'a pas à y répondre.*

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- *La Cour fixe la période annuelle d'indemnisation prise en compte pour l'assistance d'une tierce personne à 412 jours compte tenu des surcoûts liés à la prise en compte des congés payés d'une personne salariée et du travail durant les jours fériés.*

TRAVAIL ET EMPLOI

- *La circonstance qu'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective a été conclu dans une entreprise ne fait pas obstacle par elle-même à l'établissement et à la mise en œuvre par l'employeur d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), dès lors que ce dernier respecte les stipulations de l'accord qui lui sont applicables.*

L'administration, saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral portant PSE, n'a pas à contrôler les conditions dans lesquelles ont pu se dérouler des négociations distinctes de sa préparation.

- *En matière de contentieux de plan de sauvegarde de l'emploi, la recevabilité de l'appel peut être admise au regard des motifs du jugement attaqué et non de son seul dispositif.*

URBANISME

- *Le classement en zones urbaines, par un plan local d'urbanisme, d'un hectare de jardins ouvriers, identifiés par le SDRIF au titre des emprises d'espaces verts publics à préserver, est incompatible avec ce schéma.*
- *Le jugement statuant sur un recours dirigé contre une décision refusant de constater la caducité d'un permis de construire un bâtiment à usage principal d'habitation dans une zone tendue n'est pas susceptible d'appel.*

Arrêt n° 20PA03994, 1^{ère} chambre, 28 avril 2022, Ministre de la transition écologique et autres, classé C+

Le projet de liaison entre Paris et l'aéroport Charles de Gaulle relève des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, permettant de déroger, dans une certaine mesure, à l'interdiction de dégradation des habitats naturels de différentes espèces animales et végétales.

L'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit notamment la destruction ou la perturbation d'animaux et la destruction de végétaux d'espèces sauvages dont la conservation est justifiée, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats naturels. L'article L. 411-2 du même code permet cependant des dérogations, si elles ne nuisent pas au maintien des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Ces dérogations doivent, de plus, être justifiées par certains motifs limitativement énumérés, au nombre desquels figurent « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou (...) d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ».

Cette notion est issue de la directive « habitats » 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, à propos de laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'intérêt ainsi visé doit être à la fois « public » et « majeur », ce qui implique qu'il soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la directive (CJUE, 16 février 2012, Solvay e.a., C-182/10).

La cour administrative d'appel de Paris juge que le projet de liaison ferroviaire directe entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, dite « Charles de Gaulle Express », est justifié par une telle raison impérative d'intérêt public majeur. En effet, alors que cet aéroport est le deuxième d'Europe en nombre de voyageurs et en trafic, qu'il a connu une croissance soutenue depuis de nombreuses années et qu'il dispose encore de possibilités matérielles d'extension, l'inadaptation de ses conditions de desserte a été constatée de longue date, se manifestant tant par la saturation des axes routiers que par la longueur des trajets de la ligne B du RER et par les nuisances pour l'ensemble des usagers de la ligne. Or le projet vise à améliorer sa desserte par les transports en commun en le dotant d'une liaison directe, rapide et d'un haut niveau de ponctualité, à décongestionner le réseau existant, à renforcer l'attractivité de l'agglomération francilienne et à faciliter l'interconnexion entre les différents modes de transport. Enfin, les prévisions de retour en 2024-2025 à un niveau de trafic aérien comparable à celui antérieur à 2019 sont suffisamment plausibles pour que les incertitudes qui peuvent demeurer ne permettent pas de dénier à ce projet d'infrastructure de long terme le caractère de raison impérative d'intérêt public majeur au sens du code de l'environnement.

L'arrêt illustre ainsi, dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de justice et du Conseil d'Etat, une notion qui a fait l'objet d'encore assez peu de jurisprudence (voir CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, n° 413267, T. pp. 790-831 ; 3 juin 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire, Société La Provençale, n°s 425395, 425399, 425425, T. p. 856 ; 30 décembre 2021, Société sablière de Millières, n° 439766, aux tables du recueil).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêt n° 21PA06026, 6^{ème} chambre, 3 février 2022, Préfet de police / M. A, classé C+

Lorsqu'un étranger a introduit une demande d'asile dans un Etat membre de l'Union européenne puis est interpellé en situation irrégulière sur le territoire d'un autre Etat membre, sans y avoir formé de nouvelle demande, ce dernier Etat peut prendre un arrêté de transfert sans mettre en œuvre les garanties prévues aux articles 4 et 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013.

Le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, dit « Dublin III », établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable, au sein de l'Union européenne, de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 4, 20 et 24 de ce règlement que si un étranger en situation irrégulière sollicite, auprès des autorités d'un Etat membre, son admission au séjour au titre de l'asile, les autorités compétentes de cet Etat doivent mettre en œuvre les garanties prévues par l'article 4 du règlement en vue de la détermination de l'Etat membre responsable. L'obligation d'information instituée par cet article prévoit un document d'information sur les droits et obligations des demandeurs d'asile, dont la remise doit intervenir au début de la procédure d'examen des demandes d'asile afin de permettre aux étrangers de présenter utilement leur demande aux autorités compétentes (CE, avis, 10 mai 2017, Préfet de l'Essonne, n° 406122, aux tables du rec.).

Si, à la suite d'une interpellation, un Etat membre constate sur son territoire la présence irrégulière d'une personne qui n'a introduit aucune demande d'asile sur son territoire mais a introduit une telle demande sur le territoire d'un autre Etat membre, il peut requérir l'Etat membre qu'il estime responsable aux fins de reprise en charge. La Cour juge que, dans ce cas, l'Etat membre requérant, sur le territoire duquel aucune demande de protection internationale n'a été introduite, peut prendre un arrêté de transfert sans mettre en œuvre les garanties prévues par l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013, qui ne pèsent que sur l'Etat membre dans lequel une demande de protection internationale a été introduite. De même, si l'étranger n'a pas déposé une demande d'asile en France, les dispositions de l'article 5 du même règlement, prévoyant l'organisation obligatoire d'un entretien individuel avec le demandeur d'une protection internationale afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat membre responsable de sa demande et de vérifier que le demandeur comprend correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4, ne sont pas applicables à sa situation.

La Cour rappelle ainsi qu'il n'y a pas lieu d'étendre les obligations procédurales prévues par le règlement au-delà des situations que ce texte prévoit et annule le jugement du tribunal administratif qui jugeait l'inverse.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

**Arrêt n° 21PA03902, 8^{ème} chambre, 11 avril 2022,
Mme B., classé C+**

Le préfet qui, sans contester la réalité du lien de filiation avec le parent français, refuse de délivrer un titre de séjour au motif que la contribution du parent français à l'entretien et à l'éducation de l'enfant n'est pas établie, doit préalablement examiner la situation du demandeur du titre de séjour au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Depuis le 1^{er} mars 2019, les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (aujourd'hui recodifiées aux articles L. 423-7 et L. 423-8), relatives à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" au père ou à la mère d'un enfant français mineur résidant en France contribuant effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant, prévoient que : « Lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent, en application de l'article 316 du code civil » (c'est-à-dire par le biais d'une reconnaissance de paternité ou de maternité), « le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de [cette] reconnaissance (...), justifie que ce dernier contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, (...) ou produit une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans l'affaire dont la Cour était saisie, le préfet avait refusé de renouveler le titre de séjour de la requérante au regard de ces nouvelles dispositions, au motif qu'elle ne justifiait pas de l'entretien et de l'éducation de sa fille aînée par le père français de celle-ci. Pour autant, le préfet n'avait pas contesté la réalité du lien de filiation avec le parent français.

La Cour donne leur plein effet aux dispositions du 6° de l'article L. 313-11 prévoyant, dans ce cas, que le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'espèce, l'arrêté contesté ne portait aucune mention d'un examen de l'intérêt supérieur de l'enfant et il ne ressortait pas des éléments du dossier que le préfet avait examiné le droit au séjour de la requérante au regard de l'intérêt supérieur de son enfant de nationalité française avant de prendre l'arrêté contesté. La Cour annule donc pour ce motif le refus de renouvellement de son titre de séjour.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

**Arrêt n° 21PA01004, 5^{ème} chambre,
17 février 2022, M. B., classé C+**

Les dispositions du 7° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, reprises au 5° de l'article L. 611-1 de ce code, visent seulement à permettre d'obliger à quitter le territoire français les étrangers qui résident en France, régulièrement, depuis moins de trois mois et qui représentent une menace à l'ordre public.

Les dispositions du 7° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, désormais recodifiées au 5° de l'article L. 611-1 de ce code, prévoient que l'administration peut prendre une obligation de quitter le territoire français « si le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public ».

La Cour considère, à la lumière des travaux préparatoires aux lois du 16 juin 2011 et du 7 mars 2016 dont ces dispositions sont issues, que le législateur a ainsi entendu que l'autorité administrative puisse prendre une obligation de quitter le territoire français à l'encontre des étrangers qui résident en France, régulièrement, depuis moins de trois mois, si leur comportement constitue une menace à l'ordre public, ainsi que le permet la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 12 décembre 2019, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c/ E.P.*, C-380/18). Lorsque, en revanche, l'étranger séjourne en situation irrégulière en France, ce sont d'autres dispositions qui ont vocation à être appliquées.

Cette interprétation, conforme à l'objet du 7°, correspond également à celle donnée par le ministère de l'intérieur sur le site demarches.interieur.gouv.fr : « Vous êtes concerné par l'OQTF dans un délai de 30 jours si vous êtes dans l'une des situations suivantes : (...) Vous représentez une menace pour l'ordre public et résidez en France depuis moins de 3 mois ».

Dans le cas d'espèce, le requérant, entré en France au plus tard en 2007, avait bénéficié de trois titres de séjour successifs, dont le dernier avait expiré le 18 avril 2015 durant son incarcération pour purger la peine de dix années d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné, pour des faits de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner. La Cour en déduit qu'il n'entre pas dans les prévisions des dispositions du 7° de l'article L. 511-1, étant sur le territoire français depuis plus de trois mois. Elle juge toutefois qu'il pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement du 4° du même article L. 511-1, s'étant maintenu sur le territoire français après l'expiration de son titre de séjour, dont il n'avait pas demandé le renouvellement (sur les conditions de la substitution de base légale : CE, Section, 3 décembre 2003, *Préfet de la Seine Maritime c/ M. Y.*, n° 240267, au rec. ; CE, avis, 6 novembre 2019, *Mme A.*, n° 431585, aux tables du rec.).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

FISCALITÉ

**Arrêt n° 20PA01241, 9^{ème} chambre,
18 mars 2022, M. A., classé C+**

Impôt sur le revenu – Lorsque le contribuable perçoit un revenu par l'intermédiaire de son avocat, il est réputé en disposer à la date à laquelle la CARPA procède au reversement à son profit.

En vertu des articles 12 et 156 du code général des impôts, les sommes à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, au titre d'une année déterminée, sont celles qui, au cours de cette année, ont été mises à la disposition du contribuable, soit par voie de paiement, soit par voie d'inscription à un compte courant sur lequel l'intéressé a opéré, ou aurait pu, en droit ou en fait, opérer un prélèvement au plus tard le 31 décembre.

Au cas d'espèce, après avoir été licencié, le contribuable a bénéficié d'une indemnité transactionnelle, réglée par l'employeur au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), ainsi que l'exigent les textes lorsqu'un avocat reçoit des fonds pour le compte de ses clients. La somme a alors été encaissée dans un compte individuel ouvert au nom de l'avocat du contribuable, comprenant un sous-compte correspondant à l'affaire, et soumise au contrôle de la CARPA, selon les modalités prévues par l'article 241 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et managements des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients.

La Cour retient que c'est au moment où la CARPA, sur instruction de l'avocat, procède au virement de la somme de ce sous-compte sur le compte bancaire particulier du requérant que ce dernier doit être regardé comme ayant eu la disposition de la somme en litige, pour sa soumission à l'impôt sur le revenu.

Elle s'écarte ainsi légèrement, pour l'application du code général des impôts et la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui juge que le créancier est réputé avoir reçu paiement lorsque la somme due est mise à sa disposition par un transfert au sous-compte de son mandataire ouvert à la caisse de règlement pécuniaire des avocats (Cass., 1^{ère} Civ., 3 décembre 1991, n° 89-21.672, Bull. 1991, I, n° 338 ; Cass. 3^{ème} Civ., 26 mai 2009, n° 08-15.772, publié au bulletin).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Les conclusions du rapporteur public Bruno Sibilli sont publiées à la RJF de juin 2022 sous le n°523.

Arrêt n° 19PA01989, 9^{ème} chambre, 18 février 2022, Institut Forêt Cellulose Bois-Construction, Ameublement, classé C+

Crédit d'impôt recherche – Doit être regardée comme une subvention publique au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, et à ce titre déduite des dépenses éligibles au crédit d'impôt, une aide, versée en vue ou en contrepartie d'un projet de recherche, provenant de l'utilisation de ressources perçues à titre obligatoire et sans contrepartie, versée par une autorité administrative ou un organisme privé investi d'une mission de service public.

Pour le bénéfice du crédit d'impôt recherche établi par l'article 244 quater B du code général des impôts, les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites de sa base de calcul. Elles sont ainsi retranchées de toutes les dépenses de recherche éligibles prises en compte pour le calcul du montant du crédit d'impôt.

La Cour juge que doit être regardée comme constituant une subvention publique au sens de l'article 244 quater B toute aide, versée en vue ou en contrepartie d'un projet de recherche, provenant de l'utilisation de ressources perçues à titre obligatoire et sans contrepartie, que ces aides soient versées par une autorité administrative ou un organisme privé investi d'une mission de service public.

La circonstance que l'aide est versée par un organisme de statut privé, investi d'une mission de service public, qui recouvre et gère de manière autonome les fonds collectés au titre d'une taxe parafiscale ou d'une contribution volontaire obligatoire collectées auprès des seuls membres d'une filière professionnelle, est sans incidence sur cette qualification, dès lors que ces taxes ou contributions présentent un caractère obligatoire pour leurs redevables et ne leur ouvrent droit à aucune contrepartie.

Enfin, la Cour juge que la circonstance que la subvention n'est pas constitutive d'une aide d'Etat – parce que les autorités publiques n'exercent aucun contrôle sur ces ressources qui sont à la disposition de l'organisation interprofessionnelle concernée, laquelle décide de leur utilisation en fonction des objectifs qu'elle a définis – reste sans incidence sur la qualification de subvention publique au sens des dispositions du III de l'article 244 quater B du code général des impôts.

Par son arrêt, la Cour propose ainsi pour la première fois une définition des subventions publiques dans le cadre du crédit d'impôt recherche, en l'absence de précision de cette notion par la loi.

L'affaire concernait l'institut technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement (FCBA), organisme de recherche technologique qui est un centre technique industriel et intervient en support des filières de l'ameublement et du bois, au sein desquelles prédominent les petites et moyennes entreprises. Ces centres, qui ont un statut d'organisme privé chargé d'une mission de service public, ont été créés pour favoriser les opérations de recherche et de développement, le transfert de technologie et le développement durable.

Dans le cadre de ses activités de recherche et de développement, l'institut FCBA avait reçu des aides en provenance du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) et de l'interprofession nationale France bois forêt (FBF). La Cour regarde ces deux types d'aides comme des subventions au sens de l'article 244 quater B.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 20 avril 2022 sous le n° 463363.

Les conclusions du rapporteur public Bruno Sibilli sont publiées à la RJF de juin 2022 sous le n° 528.

FONCTION PUBLIQUE

**Arrêt n° 19PA03721, 7^{ème} chambre,
12 janvier 2022, M. A., classé C+**

Saisi d'un recours indemnitaire, le juge administratif peut enjoindre à l'administration de régulariser la situation d'un agent contractuel.

La Cour juge que dans l'hypothèse où l'administration a illégalement refusé de régulariser la situation d'un agent contractuel, en méconnaissance des droits qu'il tient de son contrat, le juge administratif, statuant sur le recours indemnitaire de cet agent, s'il constate que le préjudice perdure à la date à laquelle il se prononce et s'il est saisi de conclusions en ce sens, peut enjoindre à l'administration de mettre fin à cette illégalité.

La Cour donne ainsi leur plein effet à deux courants jurisprudentiels qu'elle combine.

D'une part, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci ; lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, l'administration est tenue de proposer à l'intéressé sa régularisation (CE, 31 décembre 2008, M. A., n° 283256, au recueil).

D'autre part, si le pouvoir d'injonction a longtemps été étranger à l'office du juge administratif de la responsabilité, le Conseil d'Etat a progressivement admis qu'il puisse, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction, enjoindre à la personne publique responsable de prendre les mesures de nature à mettre fin au dommage ou à en pallier les effets, si celui-ci perdure à la date à laquelle il se prononce. Cette possibilité a d'abord été reconnue en matière de responsabilité pour faute dans l'exercice d'un pouvoir de police administrative (27 juillet 2015, M. A., n° 367484, au recueil) et pour dommage de travaux publics (18 mars 2019, Commune de Chambéry, n° 411462, aux tables du rec.), avant qu'un mode d'emploi plus général soit donné en matière de responsabilité pour dommage de travaux publics, selon que l'abstention de l'administration revêt ou non un caractère fautif (section, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, au recueil).

Dans le cas d'espèce, et de façon inédite, la Cour était saisie par un agent contractuel non seulement de conclusions tendant à la réparation du préjudice résultant de l'irrégularité de son contrat, mais également de conclusions à fin d'injonction, dès lors que l'irrégularité de sa situation perdurait. La Cour enjoint à l'administration de proposer à l'agent de conclure un contrat dont les stipulations sont conformes aux dispositions réglementaires applicables à sa situation, pour mettre fin à l'irrégularité persistante.

Postérieurement à cet arrêt, le Conseil d'Etat a confirmé que le juge pouvait, en toute matière, être valablement saisi, en complément de conclusions indemnitaires, de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la personne publique de mettre fin à un comportement fautif qui persiste ou d'en pallier les effets (avis, 12 avril 2022, société La Closerie, n° 458176, au recueil).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêt n° 20PA02298, 1^{ère} chambre, 14 avril 2022, Fédération française de naturisme et autre, classé C+

Compte tenu de l'interprétation faite par le juge judiciaire de l'article 222-32 du code pénal réprimant l'exhibition sexuelle, la question de sa constitutionnalité est dépourvue de caractère sérieux. L'interdiction d'une manifestation naturiste suppose que soient prises en considération tant l'atteinte à la liberté d'expression qu'emporte une interdiction que l'importance des troubles à l'ordre public susceptibles de résulter d'une autorisation.

L'article 222-32 du code pénal réprime l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.

A la suite de la déclaration par des associations naturistes d'une manifestation « avec port du vêtement facultatif », le préfet de police a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 214-1 du code de la sécurité intérieure, interdit le parcours de 16,2 kilomètres devant se dérouler entre le Bois de Vincennes, le parc de Bercy, la place de la Bastille et la place de la Nation, de 14 heures à 18 heures, en relevant que le fait d'être nu dans l'espace public caractérisait l'infraction prévue par l'article 222-32 du code pénal.

L'arrêt se fonde sur l'interprétation et l'usage faits par le juge judiciaire des dispositions de cet article 222-32 pour juger que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les associations requérantes est dépourvue de caractère sérieux et qu'il n'y a, ainsi, pas lieu de la transmettre au Conseil d'Etat.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'exhibition sexuelle est constituée par la seule exposition de la nudité dans un lieu accessible aux regards du public, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'intention exprimée par son auteur serait dénuée de toute connotation sexuelle. Toutefois, le juge pénal est tenu de prendre en compte les circonstances de l'infraction, sa gravité et le caractère indispensable de la peine et doit également apprécier la proportionnalité de l'atteinte portée par l'action répressive à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, par un arrêt du 26 février 2020 (n°19-81.827, publié au Bulletin), la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la relaxe de la prévenue, militante Femen, en jugeant que son comportement s'inscrivait dans une démarche de protestation politique et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.

La cour administrative d'appel de Paris précise ensuite que la constitution de l'infraction d'exhibition sexuelle ne peut en principe, à elle seule, justifier légalement l'interdiction d'une manifestation. Il appartient en effet à l'autorité préfectorale d'apprécier, d'une part, l'atteinte à la liberté d'expression qu'emporte nécessairement une interdiction de manifestation et, d'autre part, l'importance des troubles, notamment matériels, à l'ordre public, susceptibles de résulter de l'autorisation de la manifestation. La Cour juge qu'en l'espèce, le préfet de police, après s'être livré à cette appréciation et avoir procédé à la nécessaire conciliation entre les impératifs de l'ordre public et l'exercice des libertés publiques, en particulier celle de manifester, n'a commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation en prenant la mesure contestée, qui interdit la manifestation sur le parcours déposé par les associations organisatrices, mais ne l'interdit pas expressément au lieu de rassemblement, dans le Bois de Vincennes.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

OUTRE-MER

Arrêts n° 21PA04622 et n° 21PA03192, 1^{ère} chambre, 17 mars 2022, Association Ensemble pour la planète, et Assemblée de la province des Iles Loyauté, classés C+

Le juge est tenu de transmettre au Conseil d'Etat, à peine d'irrégularité, le dossier soulevant un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

L'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre certains actes du congrès, du gouvernement ou des assemblées de province et qu'existe un moyen sérieux tiré de l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, qui examine la question ainsi soulevée dans un délai de trois mois.

La Cour juge que ces dispositions font obligation au juge, à peine d'irrégularité du jugement, de transmettre le dossier au Conseil d'Etat, en se bornant à examiner si les moyens invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences présentent un caractère sérieux. Elle réserve néanmoins l'hypothèse où la question serait effectivement tranchée par une jurisprudence établie.

La Cour annule ainsi le jugement rejetant le recours dirigé contre un arrêté du président de la province Sud et transmet au Conseil d'Etat la question relative à la répartition des compétences entre les provinces et la Nouvelle-Calédonie en matière de destruction d'espèces animales protégées susceptibles de se déplacer sur des espaces relevant des compétences de chacune de ces collectivités.

La Cour annule également le jugement qui avait fait droit au déféré contre une délibération de l'assemblée de la province des Iles Loyauté, en accueillant l'un des moyens invoqués quant à la méconnaissance des domaines de compétence de l'Etat. Elle transmet au Conseil d'Etat l'ensemble des questions de répartition des compétences entre les provinces, la Nouvelle-Calédonie et l'Etat en matière de garantie des libertés publiques, de droit pénal et de procédure pénale, de desserte maritime, de domanialité et de statut civil coutumier et de terres coutumières.

Il convient de relever que des dispositions similaires existent pour la Polynésie française, en vertu de l'article 174 de la loi organique du 27 février 2004, ainsi que pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, en vertu respectivement des articles L.O. 6242-5, L.O. 6342-5 et L.O. 6452-5 du code général des collectivités territoriales.

Lire l'arrêt n° 21PA04622

Lire l'arrêt n° 21PA03192

Les arrêts n'ont pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

***Arrêt n° 20PA03315, 5^{ème} chambre, 1^{er} avril 2022,
Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. D, classé C+***

Lorsqu'un texte réglementaire confère une compétence particulière à un directeur d'administration centrale, un sous-directeur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement mais doit disposer d'une délégation expresse du directeur pour signer la mesure correspondante.

Le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement modifie, dans un souci de simplification, les conditions dans lesquelles les ministres et secrétaires d'Etat peuvent déléguer leur signature aux agents des administrations centrales, dont les sous-directeurs, en prévoyant une délégation de plein droit résultant de l'acte de nomination dans leurs fonctions, ainsi que la possibilité d'une subdélégation à certains des agents placés sous leur autorité.

La Cour juge que les dispositions de ce décret ne s'appliquent pas lorsqu'un texte réglementaire confère une compétence à un directeur d'administration centrale, compétence qui, dès lors, échappe au ministre dont il relève.

Dans l'affaire d'espèce, l'article 3 du décret statutaire n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects confère au directeur général des douanes et droits indirects la compétence en matière de nomination et de gestion des contrôleurs des douanes et droits indirects et l'article 14 lui donne compétence pour procéder à la titularisation des contrôleurs de 2^e classe stagiaires. La Cour considère que les décisions portant refus de titularisation relèvent ainsi de la compétence du directeur général des douanes et des droits indirects, et non de celle du ministre. Elle en déduit qu'un sous-directeur n'a compétence pour prendre une telle décision que s'il dispose d'une délégation expresse de signature du directeur général des douanes et des droits indirects et qu'il ne peut se prévaloir de la délégation de signature du ministre dont il dispose de plein droit par l'effet du décret du 27 juillet 2005 et de l'acte le nommant dans ses fonctions.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

**Arrêt n° 20PA02076, 4^{ème} chambre,
11 mars 2022, M. B., classé C+**

Le juge administratif contrôle le refus du ministre de donner suite à la candidature d'un ressortissant français aux fonctions de consul honoraire à l'étranger, qui est détachable de la conduite des relations diplomatiques.

Traditionnellement, échappent à la compétence de la juridiction administrative les « actes de gouvernement », au nombre desquels les actes non détachables de la conduite des relations internationales de la France. Ne sont pas détachables les actes « tournés vers l'ordre international », à la différence de ceux « tournés vers l'ordre interne » (sur cette distinction : Paul Duez, *Les actes de gouvernement*, Paris, Sirey, 1935). S'agissant des questions relatives au personnel diplomatique, il convient ainsi de distinguer entre relations de l'exécutif avec les diplomates étrangers en France, et relations de l'exécutif avec ses propres représentants à l'étranger.

A ce titre, le Conseil d'Etat se reconnaît compétent pour contrôler la nomination d'un ambassadeur français (Ass., 31 mai 2006, Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères, n° 269635, rec. p. 274), comme la décision de mettre fin à ses fonctions (27 juil. 2001, M. X., n° 228275, T. p. 808).

De la même façon, la Cour reconnaît la compétence du juge administratif pour contrôler la décision du ministre de l'Europe et des affaires étrangères de rejeter la candidature d'un ressortissant français en qualité de consul honoraire à l'étranger.

Une hésitation pouvait venir de la qualité de consul honoraire – et non de carrière. Au regard des stipulations de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, les consuls honoraires bénéficient certes de privilèges et immunités moindres que les consuls de carrière, mais pas inexistantes. La Cour estime donc qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre ces deux catégories de consuls, qui exercent pour partie les mêmes fonctions, et qu'il convient d'admettre la justiciabilité des actes de nomination ou de refus de nomination des consuls de France à l'étranger, qu'ils soient de carrière ou honoraires.

En conséquence, la Cour reconnaît la compétence du juge administratif pour connaître du refus du ministre de donner suite à la candidature d'un ressortissant français aux fonctions de consul honoraire à l'étranger. En l'espèce, elle opère un contrôle de l'erreur de droit, de l'exactitude matérielle des faits et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation sur le motif du refus opposé au requérant.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

**Arrêt n° 21PA04591, 4^{ème} chambre,
11 mars 2022, Mme B., classé C+**

La décision de procéder ou non à une enquête administrative interne, lorsqu'elle n'est prévue par aucune procédure, constitue une mesure d'ordre intérieur et le refus de procéder à une telle enquête portant sur les agissements d'un professeur n'est pas susceptible de recours.

Selon une décision ancienne du Conseil d'Etat (18 juin 1971, Bordesoules, n° 81162, T. p. 1142), le refus d'ouverture d'une enquête constitue une mesure d'ordre intérieur et n'est, dès lors, pas susceptible de recours.

Dans l'hypothèse de la constitution d'une commission administrative chargée d'une enquête sur le fonctionnement du service public de la justice, une décision du Conseil d'Etat rendue en section (25 février 2005, Syndicat de la magistrature, n° 265482, rec. p. 80) a, certes, examiné la légalité de la décision prise par le Premier ministre. Depuis lors, toutefois, une nouvelle décision (CE, 15 décembre 2021, Association de défense des libertés constitutionnelles, n° 444759, aux tables du rec.) a rappelé que l'acte par lequel un ministre saisit un des services de son ministère pour l'exercice de missions relevant de sa compétence – et à ce titre saisit une inspection afin qu'elle mène une enquête administrative – n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, n'étendant pas la portée de la décision de 2005.

La Cour s'inscrit dans cette ligne et juge ainsi, malgré une tendance historique à la réduction du champ des mesures d'ordre intérieur, que la décision de procéder ou non à une enquête interne est une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours. En l'espèce, elle confirme l'irrecevabilité opposée par le tribunal administratif à la requête d'une étudiante contestant le refus de l'administrateur du Collège de France de diligenter une enquête administrative portant sur les agissements d'un professeur.

On peut relever qu'une personne qui s'estimerait victime d'agissements répréhensibles de l'administration dispose d'autres voies de droit, telles qu'une action en responsabilité contre celle-ci – le cas échéant en se prévalant du mécanisme de présomption qui existe en matière de harcèlement moral.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel sont applicables à la contestation du rejet exprès d'un recours gracieux.

Ainsi qu'il résulte désormais des articles L. 112-3, L. 112-6 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative, ordinairement de deux mois, ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, soit dans sa notification si la décision est expresse, soit dans l'accusé de réception de la demande l'ayant fait naître si elle est implicite.

La jurisprudence Czabaj (Conseil d'Etat, ass., 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, rec. p. 340) a posé le principe selon lequel, même en l'absence d'information sur les voies et délais de recours, il n'est pas possible d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse a été notifiée à son destinataire, ou à laquelle il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu connaissance.

Une décision ultérieure (CE, 18 mars 2019, M. B., n° 417270, rec. p. 60) a précisé que la même solution était en principe applicable à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle. Ce raisonnement a ensuite été étendu aux décisions implicites de rejet nées du silence gardé sur un recours gracieux (CE, 12 octobre 2020, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ société Château Chéri, n° 429185, aux tables du rec.).

La Cour poursuit ce mouvement en retenant, par son arrêt, la même solution pour une décision explicite de rejet d'un tel recours. Un recours gracieux constituant une demande au sens du code des relations entre le public et l'administration, en vertu de l'article L. 110-1 de ce code, l'obligation d'informer le demandeur sur les voies et les délais de recours s'applique. Toutefois, s'il n'a pas reçu cette information, l'auteur du recours gracieux dispose, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, excéder un an, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers. Ce délai court, s'agissant d'une décision expresse de rejet, de la date de notification ou, à défaut de notification régulière, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de cette décision.

Le même raisonnement s'applique tant pour le rejet exprès d'un recours gracieux (présente affaire) que pour le rejet exprès d'un recours hiérarchique (CAA Paris, 20 juin 2019, M. X., n° 18PA00990).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

L'arrêt a fait l'objet d'une note du rapporteur public, Marc Baronnet, à l'AJDA 2022 p. 864.

Arrêt n° 21PA01114, 4^{ème} chambre, 11 mars 2022, Fédération nationale des étudiants soins infirmiers, classé C+

Une association nationale justifie d'un intérêt pour agir contre une délibération du conseil d'administration d'une université parisienne instaurant une « cotisation » obligatoire en complément des droits d'inscription et mettant en cause la gratuité de l'enseignement supérieur, une telle question excédant les circonstances locales.

En principe, la circonstance qu'une décision administrative a un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation. Mais, par une décision du 4 novembre 2015 (Association « Ligue des droits de l'homme », n° 375178, rec. p. 375), le Conseil d'Etat a admis qu'il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

Cet assouplissement ne se cantonne pas au domaine des libertés publiques : ainsi, une décision affectant le libre jeu de la concurrence, en matière de concessions hydroélectriques, a aussi été considérée comme soulevant une question qui, par sa nature et son objet, excède les seules circonstances locales (CE, 18 mai 2021, Association française indépendante de l'électricité et du gaz, n° 434438, aux tables du rec.).

En l'espèce, la Cour juge que la délibération du conseil d'administration d'une université parisienne instaurant une tarification complémentaire aux droits d'inscription, pour la formation initiale des élèves des Instituts de formations des soins infirmiers rattachés à l'université, soulève une question relative à l'exigence constitutionnelle de la gratuité de l'enseignement, notamment de l'enseignement supérieur public, et doit ainsi être regardée comme excédant, par sa nature et son objet, les seules circonstances locales. Elle admet ainsi l'intérêt pour agir d'une fédération nationale d'étudiants en soins infirmiers.

Par une décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019, en effet, le Conseil constitutionnel a déduit du 13^e alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 que l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public, sans toutefois faire obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus, en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants.

La Cour adopte ainsi une position différente de celle qu'elle avait retenue en 2015, antérieurement aux évolutions jurisprudentielles rappelées ci-dessus (CAA Paris, 13 février 2015, Université Panthéon-Assas Paris II, n° 13PA03217).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

***Arrêt n° 21PA01779, 9^{ème} chambre,
18 mars 2022, M. A., classé C+***

Une affirmation critique contenue dans le « rappel des faits et de la procédure » placé en début de requête ne peut être regardée comme un moyen et le juge n'a pas à y répondre.

Le code de justice administrative rappelle que tant les requêtes que les décisions juridictionnelles doivent être motivées. S'agissant des premières, l'article R. 411-1 de ce code prévoit à son premier alinéa que : « La juridiction est saisie par requête. La requête (...) contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge ». S'agissant des secondes, l'article L. 9 du même code dispose que : « Les jugements sont motivés ». Le juge doit se prononcer, par une motivation suffisante au regard de la teneur de l'argumentation qui lui est soumise, sur tous les moyens expressément soulevés par les parties, à l'exception de ceux qui, quel que soit leur bien-fondé, seraient insusceptibles de conduire à l'adoption d'une solution différente de celle qu'il retient.

Traditionnellement, il est admis un certain rapport de proportionnalité entre la motivation de la requête et celle de la décision juridictionnelle. En revanche, le code de justice administrative ne prévoit pas de formalisme particulier quant à la présentation des moyens.

La Cour impose toutefois un minimum de clarté dans l'exposé des moyens. Lorsqu'un requérant, au demeurant représenté par un avocat, se plaint du comportement de l'administration – en l'espèce, en faisant valoir que le ministère ne lui avait jamais transmis les pièces utiles pour exercer sa défense – dans la partie de sa requête qu'il a intitulée « rappel des faits et de la procédure », il ne peut être regardé comme ayant ainsi soulevé un moyen. Il en résulte que le juge n'a pas à répondre sur ce point et que le requérant, en appel, ne peut reprocher au tribunal administratif d'avoir insuffisamment motivé son jugement.

Cette analyse répond également à une exigence de loyauté du débat contradictoire entre les parties : en l'absence d'identification claire des moyens, la partie adverse n'est pas mise à même de répondre à l'argumentation soulevée.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**Arrêt n° 21PA00324, 8^{ème} chambre,
11 avril 2022, Mme B., classé C+**

La Cour fixe la période annuelle d'indemnisation prise en compte pour l'assistance d'une tierce personne à 412 jours compte tenu des surcoûts liés à la prise en compte des congés payés d'une personne salariée et du travail durant les jours fériés.

La Cour indemnise, pour la période passée allant de mars 2011 à avril 2022 comme pour la période future, les frais d'assistance par une tierce personne non spécialisée au taux horaire de 18 euros, qu'elle proratisse sur une base annuelle de 412 jours pour prendre en compte les congés payés et les jours fériés.

Ainsi que le juge le Conseil d'Etat, lorsque le juge administratif indemnise la victime d'un dommage corporel qui doit recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. A cette fin, il doit se fonder sur un taux horaire déterminé, au vu des pièces du dossier, par référence soit au montant des salaires des personnes à employer augmentés des cotisations sociales dues par l'employeur, soit aux tarifs des organismes offrant de telles prestations, en permettant le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat, sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. En particulier, il n'a pas à tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime. Il ne peut ainsi fonder ses calculs sur la base d'un taux horaire inférieur, à la date de sa décision, au salaire minimum interprofessionnel de croissance augmenté des cotisations sociales dues par l'employeur, et écarter toute prise en compte des majorations de rémunération dues les dimanches et jours fériés, ainsi que des congés payés (CE, 25 mai 2018, Mme B. K., n° 393827, T. pp. 903-911 ; 27 mai 2021, Mme F., n° 433863, aux tables du rec.).

Le calcul sur 412 jours, correspondant à la prise en compte de cinq semaines de congés payés et de 11 jours fériés, est proposé notamment par la nomenclature Dintilhac telle que l'interprète le référentiel des premiers présidents des cours d'appel pour 2013 et par le référentiel de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales depuis 2016. Il s'est progressivement généralisé et transparaît dans quelques décisions du Conseil d'Etat, dont la décision du 25 mai 2018 déjà mentionnée.

Pour tenir compte du coût réel d'une tierce personne non spécialisée en région parisienne, la Cour retient un taux horaire supérieur au SMIC, de 16 euros charges sociales comprises pour la période allant de mars 2008 à mars 2011 et de 18 euros charges sociales comprises pour la période allant de mars 2011 à avril 2022, ainsi que pour la période à venir.

On relèvera que si le juge était amené dans un dossier à se fonder sur le coût horaire facturé par des services d'aide à la personne, il serait vraisemblablement conduit à retenir un coût horaire supérieur mais calculé sur la base de 365 jours par an, puisque le coût facturé par un tel service inclut déjà les congés payés, les dimanches et les jours fériés.

Enfin, le Conseil d'Etat sera prochainement amené à se prononcer sur l'éventuelle prise en considération du crédit d'impôt auquel peut ouvrir droit le recours à un salarié pour assurer l'assistance à la victime, dans le cadre d'une demande d'avis qui lui a été adressée par la cour administrative d'appel de Nancy (29 décembre 2021, Hôpitaux universitaires de Strasbourg, n° 19NC01273).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

TRAVAIL ET EMPLOI

Arrêt n° 21PA06607, 8^{ème} chambre, 14 mars 2022, Syndicat autonome des personnels d'aéroports de Paris, classé C+

La circonstance qu'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective a été conclu dans une entreprise ne fait pas obstacle par elle-même à l'établissement et à la mise en œuvre par l'employeur d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), dès lors que ce dernier respecte les stipulations de l'accord qui lui sont applicables.

L'administration, saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral portant PSE, n'a pas à contrôler les conditions dans lesquelles ont pu se dérouler des négociations distinctes de sa préparation.

En vertu des articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail, un plan de sauvegarde de l'emploi est obligatoire dans les entreprises d'au moins cinquante salariés en cas de projet de licenciement concernant au moins dix salariés dans une même période de trente jours. Il a pour objet d'éviter les licenciements ou d'en limiter le nombre.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 1237-19 du même code, un accord collectif peut déterminer le contenu d'une rupture conventionnelle collective, qui fixe des objectifs en termes de suppression d'emplois, lesquels doivent être atteints sans licenciement.

La Cour, confirmant le tribunal administratif de Montreuil, juge que la circonstance qu'un accord de rupture conventionnelle collective a été conclu dans une entreprise ne fait pas obstacle par elle-même à ce que l'employeur établisse et mette en œuvre un PSE, dès lors que ce dernier respecte les stipulations de l'accord qui lui sont applicables.

De façon inédite, la Cour se prononce ainsi sur la possibilité de faire se succéder un accord de rupture conventionnelle collective – excluant tout licenciement – et un plan de sauvegarde de l'emploi – qui prévoit de tels licenciements.

Selon l'article L. 1233-57-3 du code du travail, l'administration qui homologue un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi vérifie qu'il respecte les dispositions législatives et les stipulations conventionnelles relatives notamment au nombre de suppressions d'emploi (par renvoi à l'article L. 1233-24-2). A ce titre, il doit être recherché si l'accord de rupture conventionnelle collective comporte des clauses qui imposent des obligations à l'employeur au stade de l'élaboration du PSE (voir, pour ce type de raisonnement : CE, 13 avril 2018, Mme C. et autres, n° 404090, aux tables du rec.).

En l'espèce, si le PSE a été homologué alors que l'accord de rupture conventionnelle collective s'appliquait encore, il prévoyait qu'aucun licenciement pour motif économique n'interviendrait avant l'expiration de la période de garantie d'emploi fixée par l'accord, de sorte que la mise en œuvre des deux dispositifs ne révélait pas d'incompatibilité.

La Cour juge, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail que l'administration, saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral portant PSE, doit vérifier la conformité de son contenu, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique et le respect des obligations liées à un PSE, mais qu'aucune de ces vérifications ne porte sur le contrôle des conditions dans lesquelles ont pu se dérouler des négociations distinctes de la préparation du PSE.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

***Arrêt n° 21PA06289, 3^{ème} chambre,
10 mars 2022, Société Kuehne + Nagel, classé en C+***

En matière de contentieux de plan de sauvegarde de l'emploi, la recevabilité de l'appel peut être admise au regard des motifs du jugement attaqué et non de son seul dispositif.

Le législateur a attaché à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) d'une entreprise qui n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire des effets qui diffèrent selon le motif pour lequel cette annulation est prononcée (articles L. 1235-10, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail). Le Conseil d'Etat en a déduit que le juge administratif, saisi d'une requête dirigée contre une telle décision qui soulève plusieurs moyens, doit toujours commencer par se prononcer, s'il est soulevé devant lui, sur le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance du plan, même lorsqu'un autre moyen est de nature à fonder l'annulation de la décision administrative (CE, 14 juin 2021, *M. A. et autres*, n° 428459, aux tables du rec.). Cette solution se justifie par les effets plus importants qui s'attachent à une annulation pour ce motif, qui entraîne la nullité des licenciements prononcés.

Pour autant, la question de savoir s'il convient, afin de ne pas méconnaître le droit au recours, de juger qu'un requérant est recevable à contester en appel ou en cassation un jugement faisant droit à sa demande d'annulation de la décision de validation ou d'homologation du PSE tout en écartant un ou des moyens qui auraient fondé une annulation aux conséquences plus favorables pour les salariés concernés, n'était pas tranchée. Y répondre positivement suppose en effet de déroger, dans ce cas précis, au principe selon lequel l'intérêt à faire appel s'apprécie par rapport au dispositif de la décision juridictionnelle critiquée, et non aux motifs retenus par les premiers juges (CE, section, 3 février 1999, *Hôpital de Cosne-Cours-sur-Loire*, n° 126687, 142288, rec. p. 14).

La Cour apporte une première réponse positive à cette question, dans le cas d'un appel incident.

En l'espèce, le tribunal administratif avait annulé la décision du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités homologuant le document unilatéral portant PSE de la société concernée, au motif qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les moyens internationaux du groupe auraient été pris en compte pour apprécier le caractère suffisant du plan (voir sur ce point l'article L. 1233-57-3 du code du travail et la décision du Conseil d'Etat du 7 février 2018, *Société Tel and Com et autres*, n° 397900, rec. p. 21).

Saisie d'un appel de la société mais également d'un appel incident du syndicat et des salariés de l'entreprise, la Cour juge que des conclusions à fin d'appel incident dirigées contre le dispositif du jugement ayant annulé pour excès de pouvoir une décision d'homologation ou de validation d'un PSE, présentées par les parties de première instance qui avaient conclu à cette annulation, sont recevables, dès lors que celles-ci soutiennent que le motif d'annulation retenu par le jugement n'était pas celui sur lequel les premiers juges auraient dû se prononcer en premier lieu et qui était susceptible d'avoir des conséquences plus favorables pour les salariés concernés. En l'espèce, la Cour considère que le motif d'annulation retenu par les premiers juges relève en réalité du motif tiré de l'insuffisance du PSE au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1235-10 du code du travail, dès lors que la détermination erronée du périmètre d'appréciation des moyens du groupe a nécessairement une incidence sur l'appréciation du caractère suffisant du plan, et elle rejette les conclusions à fin d'appel incident.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 10 mai 2022 sous le n° 463870.

URBANISME

Arrêt n° 21PA02476, 1^{ère} et 3^{ème} chambres réunies, 10 février 2022, M. Q. et autres, classé C+

Le classement en zones urbaines, par un plan local d'urbanisme, d'un hectare de jardins ouvriers, identifiés par le SDRIF au titre des emprises d'espaces verts publics à préserver, est incompatible avec ce schéma.

En vertu des articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF). Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour prendre en compte les

prescriptions du schéma directeur de la région, si le schéma de cohérence territoriale ou, en son absence, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale ne contrevient pas les objectifs et les orientations d'aménagement et de développement fixés par le schéma, compte tenu du degré de précision des orientations adoptées, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque orientation ou objectif particulier (CE, 6 octobre 2021, Commune de Montmorency, n° 441847, aux tables du rec.).

La Cour rappelle que cette obligation de compatibilité, et non de conformité, laisse aux auteurs d'un plan local d'urbanisme une marge d'appréciation quant à la délimitation des espaces verts existants identifiés par le SDRIF, alors même qu'il prescrit de « préserver les emprises » qui leur sont dédiées.

Elle relève cependant que l'objectif de préservation et de développement des espaces verts dans la région Ile-de-France est présenté comme essentiel par le SDRIF et déduit de sa carte des destinations générales l'ambition de constituer un pôle important d'espaces verts sur le site concerné, dans l'une des communes de la région les plus carencées en la matière.

Elle juge par conséquent que la suppression de près d'un hectare de jardins des espaces verts existants sur ce site, cartographiés au schéma et inclus dans un site présentant une cohérence d'ensemble, est trop importante pour être regardée comme compatible avec le SDRIF.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêt n° 21PA04752, 1^{ère} chambre, 24 février 2022, Syndicat des copropriétaires du 153 rue de Saussure, classé C+

Le jugement statuant sur un recours dirigé contre une décision refusant de constater la caducité d'un permis de construire un bâtiment à usage principal d'habitation dans une zone tendue n'est pas susceptible d'appel.

En vertu de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur les recours dirigés contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou contre les permis d'aménager un lotissement délivrés dans une commune sous tension en matière de logements, figurant sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

La Cour juge que le refus de la maire de Paris de constater la caducité d'un permis de construire un bâtiment à usage principal d'habitation relève du champ d'application de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative, ce refus ayant nécessairement pour effet de confirmer le permis délivré et devant suivre le sort contentieux de la décision initiale à laquelle il se rattache.

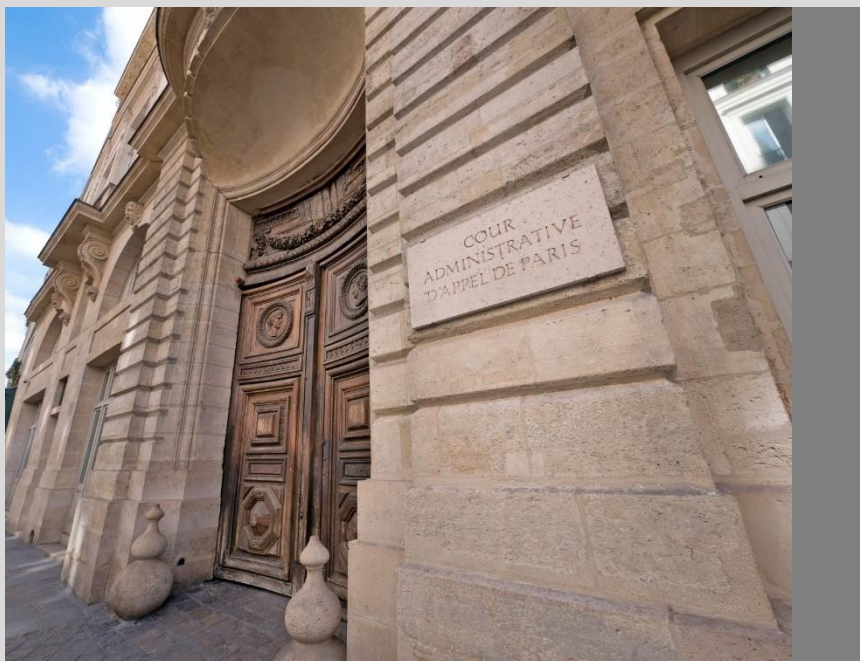
Le Conseil d'Etat juge en effet que les dispositions de l'article R. 811-1-1, qui ont pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements ayant bénéficié d'un droit à construire, bien que devant s'interpréter strictement, doivent être regardées comme concernant non seulement les recours dirigés contre

des autorisations de construire, de démolir ou d'aménager, mais également, lorsque ces autorisations ont été accordées puis retirées, les recours dirigés contre ces retraits (CE, section, 4 mai 2017, M. B., n° 391925, rec. p. 148). Il en va de même pour les recours dirigés contre les refus opposés aux demandes tendant au retrait de ces autorisations (CE, 26 avril 2022, Société Immobilière Aire Saint-Michel, n° 452695, aux tables).

L'arrêt de la Cour explicite la solution implicitement retenue par une décision du Conseil d'Etat du 17 mars 2017 (M. et Mme D., n°s 396362, 396366, aux tables du rec. sur un autre point).

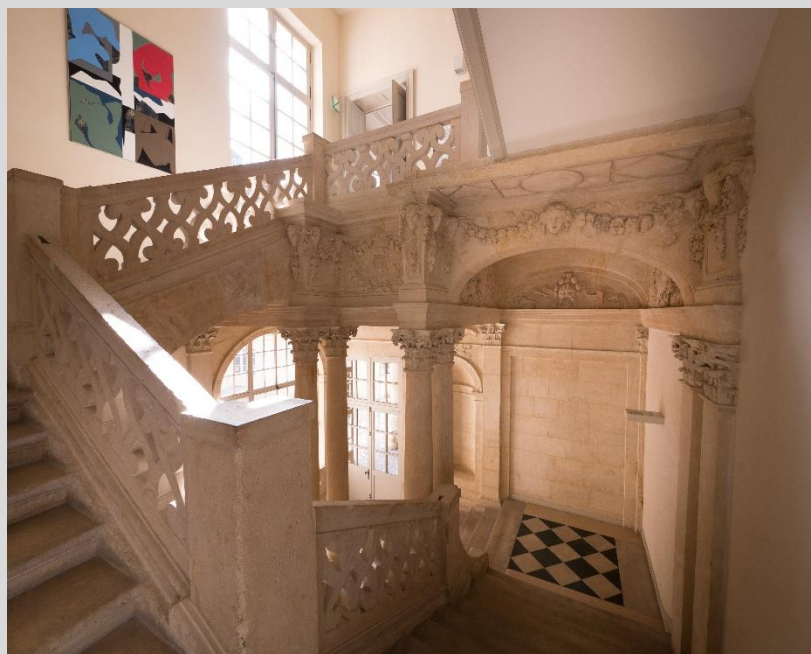
Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.



Cour administrative d'appel de Paris
68 rue François Miron
75004 Paris

Ressort de la cour administrative d'appel de Paris



Directrice de la publication :
Pascale Fombeur

Comité de rédaction :
Jacques Lapouzade, Laëtitia Guilloteau, Julia Jimenez, Eléonore Pena, Marc Baronnet,
Christine Lescaut, Anne-Sophie Mach, Alexandre Segretain, Aurélie Bernard, Bruno Sibilli

Secrétaires de rédaction et conception graphique :
Aïcha Benzergua, Stéphane Merlin